

(5) Les peines que les règlements édictés par le gouverneur en conseil mentionnent expressément comme ne devant pas être infligées par un officier commandant sans approbation préalable, ne peuvent l'être à moins d'une approbation obtenue de la manière prescrite dans ces règlements.

Sur l'article 2.

Découlant de la résolution antérieure,

Sur la proposition de M. Stick, *il est résolu* de mettre de nouveau ledit article en discussion et de l'amender de nouveau en supprimant l'alinéa *kk*) et en le remplaçant par ce qui suit:

"Procès sommaire" ou "procès par voie sommaire" signifie un procès conduit par un officier commandant, ou sous son autorité, conformément à l'article cent trente-six, ainsi qu'un procès par un commandant supérieur en vertu de l'article cent trente-sept; *kk*)

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 21.

Sur la proposition de M. Langlois (*Gaspé*), *il est résolu* d'amender ledit article, en y ajoutant le paragraphe suivant:

(3) Une personne âgée de moins de dix-huit ans ne doit pas être enrôlée sans le consentement de l'un de ses père et mère, ou de son tuteur ou gardien.

Sur l'article 24.

Sur la proposition de M. Stick, *il est résolu* que ledit article, déjà adopté, soit remis en discussion et remplacé par ce qui suit:

24. L'enrôlement d'une personne l'oblige à servir dans les forces canadiennes jusqu'à ce qu'elle soit licitement libérée en conformité des règlements.

L'article 30 est discuté plus amplement et est adopté.

Sur l'article 33.

Sur la proposition de M. Langlois (*Gaspé*), *il est résolu* que ledit article, déjà adopté, soit remis en discussion et amendé, en substituant le mot "dix" au mot "quinze", à la 21^e ligne de la page 15 du bill.

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

L'article 61 est discuté plus amplement et est adopté.

Sur l'article 66.

Sur la proposition de M. Stick, *il est résolu* que ledit article, déjà adopté, soit mis de nouveau en discussion et amendé, a) en insérant le nouveau alinéa c) suivant:

c) sans autorisation, révèle de quelque façon que ce soit un renseignement sur un système, accessoire, méthode, procédé, publication ou document cryptographique de l'une des forces de Sa Majesté ou de l'une des forces qui coopèrent avec celles-ci;

et b) en renumérotant les présents alinéas c) à i) en conséquence.